



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ALCYGOL FMN BS***

de la société

AGRONUTRITION

enregistrée sous le

n° 2021-1748

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 2 septembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 20 septembre 2021,

Vu le recours gracieux formé le 27 septembre 2021 par la société AGRONUTRITION,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit ALCYGOL FMN BS a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à certaines demandes de la société AGRONUTRITION dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 20 septembre 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	ALCYGOL FMN BS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION 3 avenue de l'Orchidée Parc Activestre 31390 CARBONNE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble à base de fer, de manganèse et d'extraits d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	496-2021.01
Numéro d'AMM	1210617

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 20 septembre 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 13/12/2021

DocuSigned by:


AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	32,5 %
Fer (Fe) chélaté EDTA soluble dans l'eau	3 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	1,6 %
Mannitol	0,9 %
Conductivité électrique	58 mS / cm
pH	6,5

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport Stades d'application
Vigne	3 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	Toute l'année Ne pas traiter en pleine floraison Fréquence d'apport : tous les 8 à 10 jours
Arboriculture et petits fruits	3 L/ha	5/an		Toute l'année Ne pas traiter en pleine floraison A partir du stade feuilles étalées
Grandes cultures	3 L/ha	5/an		Toute l'année Fréquence d'apport : tous les 8 à 10 jours
Cultures florales	5 L/ha	5/an		Toute l'année Ne pas traiter en pleine floraison Fréquence d'apport : tous les 8 à 10 jours
Cultures légumières	5 L/ha	5/an		Toute l'année Ne pas traiter en pleine floraison Fréquence d'apport : tous les 8 à 10 jours

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligoéléments. A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser les doses prescrites.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.